

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AUX DROITS DES PATIENTS EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT A L'ATTENTION DES PERSONNELS

Rédigée en mai 2012
Mise à jour en juillet 2018

Pour mémoire

« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques (...) ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être recherchée » (art. L. 3211-3, CSP).

L'avis du patient sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

La loi impose que le patient faisant l'objet de soins sans consentement en psychiatrie soit dûment informé dès que possible de sa situation ainsi que de ses droits et voies de recours (art. L. 3211-3, CSP).

Les droits du patient

Le patient admis en soins psychiatriques sans consentement dispose du droit de :

- saisir **le juge des libertés et de la détention** (JLD) à tout moment ;
- communiquer avec le préfet ;
- communiquer avec le président du tribunal de grande instance (TGI) ;
- communiquer avec le procureur de la République ;
- communiquer avec le maire de la commune ;
- saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) ;
- saisir, lorsqu'il est hospitalisé, la commission des usagers (CDU) ;
- porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- prendre conseil auprès du médecin ou de l'avocat de son choix ;
- d'émettre ou recevoir des courriers ;
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix ;
- d'accéder aux informations sur sa situation personnelle et les conditions de son admission ou de sa prise en charge.

Ces droits peuvent également être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade (hors les droits relatifs aux courriers, au vote et aux activités religieuses ou philosophiques).

Modalités et contenu de l'information délivrée au patient

Cette information revient à un membre du personnel de l'hôpital. En pratique, il est recommandé qu'elle soit délivrée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire en charge du patient, mais rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'un membre du personnel administratif y procède. L'information doit être délivrée **le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à l'état du patient.**

Elle porte sur :

- la **situation juridique** du patient (expliquer le cadre juridique de son admission sans consentement : SDT, PI ou SDRE) ;
- la **décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement**, ainsi que chacune des décisions prises au cours de sa prise en charge (maintien, modification de la forme de la prise en charge,...) et les raisons motivant chacune de ces décisions.

Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions prises dans ce cadre, le patient est également informé de :

- **ses droits** (v. la liste des droits procéduraux et fondamentaux) ;
- **des voies de recours qui lui sont ouvertes** : ce sont les moyens mis à la disposition du patient pour lui permettre notamment de contester la mesure dont il fait l'objet (concernant toute mesure de soins psychiatriques sans consentement quelle que soit sa forme : hospitalisation complète ou programme de soins). Le patient a la possibilité de saisir à tout moment le JLD pour contester la mesure prise à son encontre.
- **et des garanties qui lui sont offertes par l'intermédiaire du JLD** : il s'agit de l'informer du contrôle systématique du JLD dans le délai de 12 jours et dans le délai de 6 mois afin de statuer sur toute mesure d'hospitalisation complète qui implique une privation de la liberté d'aller et de venir ou des libertés fondamentales.

Des brochures relatives à cette information ont été réalisées et sont à la disposition des équipes

Des plaquettes d'information des patients non francophones sur leurs droits sont également disponibles